



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

18 décembre 2020

### Observatoire des marchés de détail de l'énergie du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020

Après avoir été ralenti par la crise sanitaire au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, le marché de détail a renoué avec la dynamique concurrentielle au 3<sup>ème</sup> trimestre.

Le bilan de l'ouverture des marchés de détail de l'énergie du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 montre une augmentation des offres de marchés en électricité de 457 000 clients résidentiels supplémentaires, contre 240 000 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020. De même, dans le secteur du gaz 75 000 clients résidentiels supplémentaires ont souscrit une offre de marché, alors qu'ils étaient 17 000 au 2<sup>ème</sup> trimestre.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, en électricité, **10,2 millions de sites résidentiels sur un total de 33,2 millions sont en offre de marché soit 30 %**. En gaz naturel, **7,1 millions de sites sur un total de 10,7 sont en offre de marché, soit 66% des sites résidentiels**.

A quelques mois des échéances de fin des tarifs réglementés de vente pour les petits professionnels en gaz et pour une partie d'entre eux en électricité, le nombre de clients en offres de marché a connu une forte croissance en électricité. En revanche, le marché est resté plutôt stable pour le gaz naturel au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, la majorité des clients concernés ayant déjà quitté les tarifs réglementés.

Ainsi, sur le marché des sites non résidentiels, en électricité, **2,3 millions de sites sur un total de 5,1 millions, sont en offre de marché soit 46 %**. En gaz naturel, **611 000 sur un total de 656 000 sites sont en offre de marché, soit 93%**.

#### A noter :

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat modifie les catégories de consommateurs non résidentiels éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) en gaz et en électricité. Ces mesures concernent notamment des petites entreprises, commerces, installations tertiaires, services administratifs locaux ou encore des collectivités locales.

**Pour le gaz naturel**, les consommateurs non domestiques consommant moins de 30 MWh/an ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020. **Pour l'électricité**, les consommateurs professionnels employant plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan excèdent 2 M€/an doivent choisir une offre de marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Contacts presse :

Olivia FRITZINGER : 01.44.50.41.81 – [olivia.fritzinger@cre.fr](mailto:olivia.fritzinger@cre.fr) et Anne DELAROCHE: 01.44.50.42.72 – [anne.delaroche@cre.fr](mailto:anne.delaroche@cre.fr)

*Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.*